



FORMULAIRE B4

COMMUNE DE.....

ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2012

Désignation des assesseurs des bureaux principaux par les présidents des bureaux principaux ^(*)

A Madame, Monsieur,.....
.....
.....
.....

Fait à, le |_|_| . |_|_| . 20|_|_|

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément à l'article 10, §1^{er}, du Code électoral communal bruxellois, vous êtes désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur (ou suppléant) au bureau principal communal.

Vous êtes invité(e) à vous trouver le lundi 17 septembre 2012 (27ème jour avant l'élection), à 16 heures, au siège du bureau principal, dont l'adresse est la suivante :

.....

.....

.....

pour prendre part à la séance de l'arrêt provisoire des listes de candidats. (art. 26 CECB)^(**)

Vous devrez ensuite assister à la séance de l'arrêt définitif des listes qui se tiendra le jeudi 20 septembre 2012 à 16 heures et, ultérieurement, aux séances dont les jours et heures vous seront indiqués en temps utile (art. 26sexies CECB).

De plus, vous siégerez comme assesseur du bureau principal le jour des élections.

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître immédiatement.

Veuillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président,

(*) La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

(**) Code électoral communal bruxellois, instauré par l'ordonnance du 16 février 2006 modifiant la loi électorale communale.

Code électoral communal bruxellois :

Art. 10. §1. Le bureau principal se compose du président, éventuellement d'un président suppléant, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Le président désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire. Le président désigne le secrétaire parmi les électeurs de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les candidats ne peuvent faire partie du bureau principal.

Le bureau principal doit être constitué au moins vingt-sept jours avant l'élection et est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires à l'élection et de celles relatives au recensement général des votes.

Art. 20. Les membres des bureaux reçoivent un jeton de présence. Le montant en est déterminé par le conseil communal. Il ne peut être supérieur au montant fixé par arrêté du Gouvernement.

Art.26. § 1^{er}. Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal.

Ce droit s'exerce dans le délai fixé pour la remise des actes de présentation et pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai ainsi que le vingt-septième jour avant le scrutin, de 13 à 16 heures.

A l'expiration de ce délai, le bureau principal arrête provisoirement la liste des candidats.

§ 2. A l'exception de la condition d'âge qui doit être remplie à la date de l'élection, les conditions d'éligibilité doivent être réunies à compter du jour où la liste des électeurs communaux est dressée en application des articles 3, 6, ou 77, deuxième alinéa.

Le bureau principal écarte les candidats qui ne possèdent pas la qualité d'électeur. Il écarte également les candidats non belges de l'Union européenne qui n'ont pas joint à leur acte d'acceptation la déclaration et, le cas échéant, l'attestation visées à l'article 23, § 4, alinéas 1 et 2.

Le bureau principal écarte également les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 23, §9, ainsi que les listes dont le sigle et le logo ne satisfait pas aux dispositions de l'article 22 bis.

Lorsqu'il est constaté que les conditions visées à l'article 23 bis, §2, ne sont pas remplies, le bureau principal procède à la radiation de la mention de l'appartenance linguistique.

Art . 26sexies. Le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, le bureau principal se réunit.

Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président, en conformité des articles 26ter, 26quater et 26quinquies de la présente ordonnance, et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés, s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles 26ter et 26quinquies et, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article 23, § 6, du présent code.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article 26septies du présent code.

Art. 38. Lors du renouvellement, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire des conseils communaux, les dépenses concernant le papier électoral sont à charge de la Région au cas où il n'est pas recouru au vote automatisé.

Les dépenses électorales suivantes sont à charge des communes :

1° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ;

(...)

3° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

RECEPISSE (*)

COMMUNE DE :

ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2012

Le (la) soussigné(e), désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur titulaire ou d'assesseur suppléant du bureau principal de....., déclare avoir reçu la lettre du président du bureau principal l'informant de sa désignation.

Fait à, le |_|_| . |_|_| . 20|_|_|.

Signature

(*) A renvoyer à Madame, Monsieur,,
Président du bureau principal de la commune de
rue n° à